

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F
 Annexe de la Propriété Industrielle » seule : 8,00 F
 ÉTRANGER : 27,00 F
 Changement d'adresse : 0,50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 2,10 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT
ADMINISTRATION
 CENTRE ADMINISTRATIF
 (Bibliothèque Communale)
 Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 30-19-47 Marseille | Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 67-259 du 17 octobre 1967 portant autorisation et approbation des statuts d'une Association dénommée « Groupement d'Etude des industries de transformation de la Principauté de Monaco » (p. 792).
- Arrêté Ministériel n° 67-260 du 17 octobre 1967 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière dans la Principauté (p. 792).
- Arrêté Ministériel n° 67-261 du 17 octobre 1967 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis-comptable à la Régie des Tabacs (p. 792).
- Arrêté Ministériel n° 67-262 du 17 octobre 1967 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent technique de 1^{re} classe à l'Office des Téléphones (p. 793).
- Arrêté Ministériel n° 67-263 du 17 octobre 1967 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux sténo-dactylographes à la Direction des Services Fiscaux (p. 794).
- Arrêté Ministériel n° 67-264 du 17 octobre 1967 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (p. 794).
- Arrêté Ministériel n° 67-265 du 17 octobre 1967 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Art et Cristal de Monte-Carlo » (p. 795).
- Arrêté Ministériel n° 67-266 du 17 octobre 1967 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Générale de Nettoyage et d'Entretien » en abrégé « Sogenet » (p. 796).
- Arrêté Ministériel n° 67-267 du 17 octobre 1967 fixant le prix des ventes des tabacs (p. 796).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 67-53 du 10 novembre 1967 réglant la circulation et le stationnement des véhicules à Monaco-Ville, à l'occasion de la Fête Nationale (p. 796).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES
 Etat de condamnation (p. 797).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Application des dispositions du paragraphe 3 de l'article 14 bis de la Loi n° 473 du 4 mars 1948 (Conflit mettant en cause plusieurs entreprises).
 Sentence arbitrale concernant le conflit collectif du travail opposant le Syndicat du Personnel de la Société Routière Colas-Monaco et le Syndicat Ouvrier du Bâtiment au Syndicat Patronal du Bâtiment et Professions Connexes (p. 797).

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire n° 67-51 du 8 novembre 1967, relative au Lundi 20 novembre 1967 (lendemain de la Fête du Prince Régnant), jour férié légal (p. 799).

SERVICE DU DOMAINE ET DU LOGEMENT

Appartements loués pendant le mois d'octobre 1967 (p. 799).

MAIRIE

Avls relatifs à la Fête Nationale (p. 799).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 799 à 808).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 67-259 du 17 octobre 1967 portant autorisation et approbation des statuts d'une Association dénommée « Groupement d'Etude des industries de transformation de la Principauté de Monaco ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953 ;

Vu les statuts présentés par l'Association dénommée « Groupement d'Etude des industries de transformation de la Principauté de Monaco » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 octobre 1967 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Association dénommée « Groupement d'Etude des industries de transformation de la Principauté de Monaco » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les Statuts de cette Association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement Princier.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept octobre mil neuf cent soixante-sept.

*Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.*

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 17 novembre 1967.

Arrêté Ministériel n° 67-260 du 17 octobre 1967 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière dans la Principauté.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.994 du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 2.119, 3.067, 3.752 et 1.341 des 16 janvier 1922, 9 mars 1938, 21 septembre 1948 et 19 juin 1956 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62-140 du 20 avril 1962 sur les actes professionnels des auxiliaires médicaux ;

Vu la demande formulée par Mme Eugénie Rolland, le 17 septembre 1967, en délivrance de l'autorisation d'exercer la profession d'infirmière dans la Principauté ;

Vu l'avis émis par M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale, en date du 1^{er} septembre 1967 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 octobre 1967 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Eugénie Rolland est autorisée à exercer la profession d'infirmière dans la Principauté.

ART. 2.

Elle devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession et assurer, notamment, sur la demande des particuliers, des gardes de nuit.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept octobre mil neuf cent soixante-sept.

*Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.*

Arrêté Ministériel n° 67-261 du 17 octobre 1967 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis-comptable à la régie des tabacs.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 octobre 1967 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement d'un commis-comptable à la Régie des Tabacs (échelle indiciaire comprise entre les indices extrêmes 195 et 255, traitement mensuel minimum : 967,04 frs.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- présenter tous titres ou références en matière de comptabilité pouvant justifier leur admission au concours.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville) dans les huit jours de la publication du présent avis, un dossier comportant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des diplômes ou références présentés.

ART. 4.

Un concours sur examen aura lieu le 14 décembre 1967 à partir de 15 heures à la Direction de la Fonction Publi-

que (Monaco-Ville) et comportera les épreuves suivantes notées sur 20 points :

Écrit :

- une dictée,
- une épreuve de calcul,
- une épreuve de comptabilité.

Oral :

- une interrogation portant sur les notions de comptabilité courante.

Pour être admissible à la fonction un minimum de 50 points sera exigé.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. Amédée Borghini, Inspecteur Général de l'Administration, Directeur de la Fonction Publique, Président ;

ou René Stéfaneli, Secrétaire en Chef de la Direction de la fonction Publique ;

Victor Progetti, vérificateur des finances,

Jean-Claude Michel, Rédacteur Principal au Département de l'Intérieur ;

Roger Passeron, Rédacteur au Département des Finances ;

Jean Sosso, Secrétaire Général de l'Association Syndicale Autonome des Fonctionnaires ;

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et l'Inspecteur Général de l'Administration, Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept octobre mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 17 novembre 1967.

Arrêté Ministériel n° 67-262 du 17 octobre 1967 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent technique de 1^{re} classe à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 octobre 1967 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un agent technique de 1^{re} classe à l'Office des Téléphones (services extérieurs lignes et installations).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront être titulaires d'un C.A.P. technique (téléphonie ou électricité) ou justifier d'une expérience acquise par cinq années au moins de travail dans une entreprise spécialisée en téléphonie ou dans une administration publique de télécommunication.

ART. 3.

Les candidats adresseront à la Direction de la Fonction Publique (Monaco-Ville) dans les huit jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comportant :

- une demande sur papier timbré ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- une copie certifiée conforme de leurs titres ou références.

ART. 4.

Le concours aura lieu le 15 décembre 1967 à partir de 15 heures à l'Office des Téléphones (avenue de la Costa, Monte-Carlo) et comprendra les épreuves suivantes notées sur 20 points :

--- la rédaction d'un rapport de chantier (coefficient 1). Il sera tenu compte de l'orthographe pour la détermination de la note attribuée à chaque candidat ;

--- un problème d'électricité ou de téléphonie (coefficient 2) ;

--- une épreuve pratique portant sur une installation de téléphone (coefficient 3).

Pour être admissible, un minimum de 65 points sera exigé.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. Amédée Borghini, Inspecteur Général de l'Administration, Directeur de la Fonction Publique, Président ;

ou René Stéfaneli, Secrétaire en Chef de la Direction de la fonction Publique ;

Henri Levesy, Chef de Centre à l'Office des Téléphones ;

Jean Ratti, Chef de Division au Ministère d'Etat ;

Jean-Claude Michel, Rédacteur Principal au Département de l'Intérieur ;

Jean Sosso, Archiviste au Service des Travaux Publics ;

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 6.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et l'Inspecteur Général de l'Administration, Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept octobre mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 17 novembre 1967.

Arrêté Ministériel n° 67-263 du 17 octobre 1967 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux sténo-dactylographes à la Direction des Services Fiscaux.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 octobre 1967 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement de deux sténo-dactylographes à la Direction des Services Fiscaux.

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes ;

- posséder la nationalité monégasque,
- posséder des titres et des références en matière de sténo-dactylographie.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique (Monaco-Ville) dans les huit jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comportant ;

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des diplômes ou références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres. Si des candidates présentaient des titres ou références équivalents, un concours sur épreuves aura lieu le 21 décembre à la Direction de la Fonction Publique à partir de 15 heures et comportera les épreuves suivantes notées sur 20 points :

- une dictée, (coefficient 2) ;
- une épreuve de sténographie, (coefficient 2) ;
- une copie dactylographique d'un texte administratif, (coefficient 3).

Pour être admise à la fonction, un minimum de 75 points sera exigé.

Des bonifications de points pourront être accordées aux candidates faisant déjà partie de l'administration à raison d'un point par année de service et avec un maximum de cinq points.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. Amédée Borghini, Inspecteur Général de l'Administration, Directeur de la Fonction Publique, Président ;

ou René Stéfanelli, Secrétaire en Chef de la Direction de la fonction Publique ;

Jean-Claude Michel, Rédacteur Principal au Département de l'Intérieur ;

Jean Ratti, Chef de Division au Ministère d'Etat ;
Roger Passeron, Rédacteur au Département des Finances ;

Jean Sosso, Secrétaire Général de l'Association Syndicale Autonome des Fonctionnaires ;

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et l'Inspecteur Général de l'Administration, Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept octobre mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DEBANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 17 novembre 1967.

Arrêté Ministériel n° 67-264 du 17 octobre 1967 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu l'Ordonnance n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée par la Loi n° 718 du 27 décembre 1961 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, et notamment son article 116 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.327 du 22 août 1960 créant auprès du Département des Travaux Publics une Commission technique pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publiques ;

Vu l'avis exprimé par le Comité Consultatif pour la Construction au cours de sa séance du 30 août 1967 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 octobre 1967 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le présent Arrêté a pour but d'assurer la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Les conditions imposées dépendent du nombre de personnes admises dans l'établissement, de la nature de son exploitation, de ses dimensions, de son installation et du mode de construction des bâtiments.

Elles font l'objet du règlement de sécurité annexé au présent Arrêté qui définit les mesures de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Ce règlement comprend des dispositions générales communes et des dispositions particulières propres à chaque type d'établissement.

ART. 2.

Pour l'application du présent Arrêté, sont considérés comme établissements recevant du public tous ceux dans lesquels des personnes sont admises, soit librement soit

moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation payante ou non.

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement en plus du personnel, à quelque titre que ce soit : spectateurs, acheteurs, consommateurs, clients, voyageurs, malades, visiteurs, élèves ou étudiants, sportifs.

ART. 3.

Lorsque les demandes d'autorisation de construire concernent des immeubles dont les locaux sont destinés à être occupés en totalité ou en partie par des établissements soumis à la présente réglementation, les documents à produire à l'appui desdites demandes devront porter l'indication de toutes les conditions relatives à la sécurité prévues par le règlement de sécurité annexé au présent Arrêté ; en outre, les plans devront indiquer les largeurs de toutes les circulations affectées au public, telles que dégagements, escaliers, sorties.

ART. 4.

Les établissements recevant du public existant à la date de publication du présent Arrêté sont assujettis aux dispositions du règlement ci-annexé, compte tenu des prescriptions figurant à ce sujet dans ledit règlement, notamment en ce qui concerne les délais d'exécution.

ART. 5.

La Commission Technique pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publiques, créée par l'Ordonnance Souveraine n° 2.327 du 22 août 1960, est chargée de donner son avis sur toutes les questions soulevées par l'application du règlement ci-annexé et d'en suivre l'exécution.

ART. 6.

Les infractions aux dispositions du présent Arrêté seront constatées et punies conformément à l'article 13 de l'Ordonnance-Loi n° 674 du 3 novembre 1959.

ART. 7.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept octobre mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

N.B. — Le règlement de sécurité visé au 3^e alinéa de l'article premier du présent Arrêté fera l'objet d'une publication annexe à un prochain numéro du Journal de Monaco.

Arrêté Ministériel n° 67-265 du 17 octobre 1967 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Art et Cristal de Monte-Carlo ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Art et Cristal de Monte-Carlo », présentée par M. Claude-Marcel Mangnez, ingénieur, demeurant à Monaco, 49, Boulevard du Jardin Exotique ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 450.000 Fr divisé en 4.500 actions de 100 Fr chacune, reçu par M^e L.C. Crovetto, notaire, le 28 juillet 1967 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 octobre 1967 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Art et Cristal de Monte-Carlo » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 28 juillet 1967.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept octobre mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 67-266 du 17 octobre 1967 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Générale de Nettoyage et d'Entretien » en abrégé « Sogenet ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Générale de Nettoyage et d'Entretien » en abrégé « Sogenet » présentée par M. Arrighi Pierre-Dominique, administrateur de sociétés, demeurant à Monaco « Le Zodiaque », 15, avenue Crovetto Frères ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 100.000 Fr divisé en 100 actions de 10.000 Fr chacune, reçus par M^e R. Sangiorgio-Cazes, notaire, les 11 août et 9 octobre 1967 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 octobre 1967 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Société Générale de Nettoyage et d'Entretien » en abrégé « Sogenet » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 11 août et 9 octobre 1967.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu

de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept octobre mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'Etat :
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 67-267 du 17 octobre 1967 fixant le prix de vente des tabacs.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu l'Ordonnance Souveraine du 19 août 1963, n° 3.039, rendant exécutoire la Convention de Voisinage Franco-Monégasque, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 19 — Titre III de cette convention ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 66-085 du 6 avril 1966, fixant le prix de vente des Tabacs ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 octobre 1967 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du lundi 2 octobre 1967, le prix de vente de la Cigarette Camel, est fixé ainsi qu'il suit :

	au mille au paquet	
— Produit des Pays du Marché Commun :	de 20	
Cigarettes : CAMEL	135	2,70

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept octobre mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 17 novembre 1967.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 67-53 du 10 novembre 1967 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Monaco-Ville, à l'occasion de la Fête Nationale.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée et complétée par les Lois n° 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959 ;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifié par les Ordonnances Souveraines n° 2.576 du 11 juillet 1961, n° 2.934 du 10 décembre 1962 et n° 2.973 du 31 mars 1963.

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés Municipaux n° 61-3, 61-6 et 61-56 des 19 janvier, 23 janvier et 23 août 1961, n° 63-29, 63-37 et 63-39 des 20 mai, 24 et 30 juillet 1963, n° 64-13 et 64-18 des 23 mars et 15 avril 1964, n° 66-40, 66-50 et 66-57 des 9 août, 3 octobre et 7 décembre 1966, n° 67-5, 67-30 et 67-39 des 25 janvier, 16 mai et 17 juillet 1967, n° 67-41 du 1^{er} août 1967;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du 10 novembre 1967;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le samedi 18 novembre 1967 et le dimanche 19 novembre 1967, à l'occasion de la Fête Nationale et de sa préparation, la circulation et le stationnement des véhicules à Monaco-Ville sont réglementés ainsi qu'il suit :

ART. 2.

Du samedi 18 novembre 1967, à 18 heures, au dimanche 19 novembre 1967, à 14 heures, le stationnement des véhicules est interdit sur les voies ci-après :

- Place de la Visitation
- Avenue Saint-Martin, sur toute sa longueur.

Le dimanche 19 novembre 1967, de 7 heures à 14 heures, le stationnement des véhicules est également interdit :

- Avenue des Pins
- Rue de l'Eglise
- Rue des Vieilles Casernes
- Place du Musée Océanographique.

ART. 3.

Le dimanche 19 novembre 1967, de 7 heures à 13 heures, les dispositions instituant un sens unique dans les artères de Monaco-Ville sont suspendues.

ART. 4.

Le dimanche 19 novembre 1967, de 9 heures à 13 heures, l'accès de Monaco-Ville est interdit à tous véhicules, à l'exception :

- des véhicules porteurs d'un laissez-passer délivré par le Ministère d'Etat.
- des autobus de la ville
- des taxis.

ART. 5.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 10 novembre 1967.

Le Maire,
R. BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Etat de condamnation.

Le Tribunal Correctionnel dans sa séance du 24 octobre 1967 a prononcé la condamnation suivante :

— C.A. né le 24 mai 1923 à Herepian (Hérault) de nationalité française, professeur d'éducation physique, demeurant à Beausoleil, a été condamné à 300 francs d'amende pour blessures involontaires.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

*Application des dispositions du paragraphe 3 de l'article 14 bis de la Loi n° 473 du 4 mars 1948 (Conflit mettant en cause plusieurs entreprises).
Conflit collectif du travail opposant le Syndicat du personnel de la Société Routière Colas - Monaco et le Syndicat ouvrier du Bâtiment au Syndicat Patronal du Bâtiment et Professions Connexes.*

SENTENCE ARBITRALE

Par devant nous :

- Paul Branger, Chef du Service de la Marine,
- Jean Clais, Inspecteur au Service des Travaux Publics,
- André Morra, Clerc de Notaire,

Arbitres désignés suivant Arrêté Ministériel n° 67-182 en date du 3 août 1967, modifié par l'Arrêté Ministériel n° 67-214 du 29 août 1967 prorogeant jusqu'au 3 novembre 1967 le délai imparti pour rendre la sentence dans le conflit collectif opposant le Syndicat du Personnel de la Société Routière Colas-Monaco et le Syndicat Ouvrier du Bâtiment au Syndicat Patronal du Bâtiment et Professions Connexes, ont comparu le 19 octobre et le 26 octobre 1967:

d'une part :

- MM. Serge Gelsomino, Secrétaire, demeurant à Beausoleil, Villa André, Avenue de Saint-Roman,
- Charles Gelsomino, Trésorier Général, demeurant à Beausoleil, 5, Montée du Caroubier,

représentant le Syndicat Ouvrier du Bâtiment, et :

- MM. Arthur Corsi, Secrétaire, demeurant à Cap d'Ail, 4, Avenue du Cinquantenaire,

- Dominique Vérani, Trésorier, demeurant à Beausoleil, Maison Salvetti, 23, rue du Mont-Agel,
- Antonio Fucile, Délégué, demeurant à Vintimille, 31, Via Piemonte,

représentant le Syndicat du Personnel de la Société Routière Colas-Monaco,
assistés de M. Charles Socal, Secrétaire Général de l'Union des Syndicats de Monaco,

et de M. François Corsi, Délégué de la Commission Administrative de l'Union des Syndicats de Monaco.

d'autre part,

MM. Roger Richelmi, Président, demeurant à Monaco, 11, Avenue Pasteur,

Roger Rossi, Vice-Président, demeurant à Monaco, 2, Escalier du Castelleretto,

Albert Degl'Innocenti, Membre du Bureau, demeurant à Monaco, 8, rue Princesse Caroline,

représentant le Syndicat Patronal du Bâtiment et Professions connexes, dénommé maintenant « Chambre Patronale du Bâtiment. »

et assistés de Maître Blot, Avocat.

Où les parties en leurs demandes, explications et conclusions ;

Vu les pièces et notes versées aux débats ;

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail, modifiée par la Loi n° 484 du 17 juillet 1948, par la Loi n° 603 du 2 juin 1955 et par la Loi n° 816 du 24 janvier 1967 ;

Vu le procès-verbal de non-conciliation en date du 31 juillet 1967, aux termes duquel le différend soumis à l'arbitrage est le suivant :

« Trancher le litige qui oppose le Syndicat Ouvrier du Bâtiment et le Syndicat du Personnel de la Société Routière Colas-Monaco au Syndicat Patronal du Bâtiment et Professions Connexes et qui concerne notamment le paiement de trois jours fériés chômés supplémentaires pour tous les travailleurs de cette industrie. »

Sur la forme :

Attendu que par lettre en date du 10 juillet 1967, le Secrétaire Général du Syndicat du Bâtiment et le Secrétaire Général du Syndicat du Service des Routes (Société Routière Colas-Monaco) ont informé Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat du litige opposant leurs Syndicats respectifs au Syndicat Patronal du Bâtiment et Professions Connexes ;

Que la Commission de Conciliation prévue à l'article 3 de la Loi n° 473 du 4 mars 1948 modifiée, s'est réunie le 31 juillet 1967 et qu'un procès-verbal de non conciliation a été établi ;

Que la procédure est donc régulière en la forme et qu'il échet de statuer au fond ;

Sur le fond :

Attendu que, les parties ayant pris connaissance des arguments, pièces et notes présentées, et les ayant examinés contradictoirement, le collège arbitral a, considérant que le nombre de jours fériés chômés et payés fixé à dix par la Convention Collective Nationale Française des Industries du Bâtiment se réduit en fait à une moyenne de neuf et quatorze centièmes en se basant sur plusieurs années et que d'autre part les dispositions du 2° alinéa de l'article 5 de la Loi n° 800 du 18 février 1966 sont un peu plus libérales que les dispositions françaises correspondantes, formulées, en vue de la recherche d'une conciliation, une proposition tendant à fixer à neuf le nombre de jours fériés chômés et payés dans l'Industrie du Bâtiment à Monaco ;

Attendu que les parties ont, le 26 Octobre 1967, signé l'accord ci-après, valant avenant n° 3 à la Convention Collective du Bâtiment signée le 12 août 1955 et rendue obligatoire par Arrêté Ministériel n° 55-198 du 25 novembre 1965 :

« L'article 16 de la Convention Collective du Bâtiment est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes ;

« Article 16.

« Les jours de fêtes légales sont ceux prévus par la législation en vigueur. »

« Les jours fériés suivants :

« — 1^{er} Janvier

« — Lundi de Pâques

« — 1^{er} Mai

« — Assomption

« — Toussaint

« — Fête du Prince Régnant

« — Noël

« sont chômés et payés dans les conditions déterminées par la Loi n° 800 du 18 février 1966. »

Il en sera de même :

« — du Lundi de Pentecôte, à partir du 1^{er} janvier 1968

« — du Jour de Sainte-Dévote, à partir du 1^{er} janvier 1969

« Il est précisé :

« a) que la journée de Sainte-Dévote est payée même si elle tombe un dimanche.

« b) que les jours fériés du Lundi de Pentecôte et de Sainte-Dévote sont également payés s'ils tombent soit le jour du repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise,

« c) que dans le cas où une modification législative viendrait augmenter le nombre des jours fériés et payés, ces deux mêmes jours s'imputeraient à due concurrence sur les nouveaux jours fériés et payés accordés par la loi et seraient remplacés par eux.

« Fait à Monaco, le 26 octobre 1967

« P/La Chambre Patronale du Bâtiment :

Signé :

« R. RICHELMI — R. ROSSI — A. DEGL'INNOCENTI »

« P/Les Syndicats Ouvriers du Bâtiment :

Signé :

S. GELSOMINO — A. CORSI

Attendu qu'il y a lieu de donner aux parties acte de cet accord.

Par ces motifs :

Les Arbitres,

Déclarent régulière en la forme la demande présentée par le Syndicat Ouvrier du Bâtiment et par le Syndicat du Personnel de la Société Routière Colas-Monaco,

Donnent acte aux parties de leur accord ci-dessus énoncé.

Fait à Monaco, le 30 octobre 1967.

**DIRECTION DU TRAVAIL
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

*Circulaire n° 67-51 du 8 novembre 1967, relative au
Lundi 20 novembre 1967 (lendemain de la Fête
du Prince Régnant), jour férié légal.*

Aux termes de la Loi n° 800 du 18 février 1966,

« lorsque le jour de la Fête du Prince Régnant tombe
un dimanche, le lundi qui suit sera jour férié légal. »

En conséquence, le lundi 20 novembre 1967 est jour
fériel légal, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs,
quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des prescriptions de ce texte, explicitées
par la circulaire du Service n° 66-19 du 31 mars 1966
publiée au Journal de Monaco du 8 avril 1966, ce jour
fériel sera également payé s'il tombe soit le jour de
repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour ouvrable
normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

SERVICE DU DOMAINE ET DU LOGEMENT

Appartements loués pendant le mois d'octobre 1967.

Application article 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.057
du 21 septembre 1959.

AFFICHAGE :

6, avenue Roqueville	1 A
7, rue Bel Respiro	3 A

CESSIONS DE BAUX :

7, rue Saige	1 A
6, rue Emile de Loth	3 B
34, Bd du Jardin Exotique	4 A
24, rue Comte Félix Gastaldi	5 B

ECHANGES :

14, rue Malbousquet — 14, rue Malbousquet.

*L'Administrateur des Domaines,
Charles GIORDANO.*

MAIRIE

Avis relatifs à la Fête Nationale.

Le Maire de Monaco informe la population qu'à l'oc-
casion de la Fête Nationale et de sa préparation, les dis-
positions suivantes ont été prises concernant la circulation
et le stationnement des véhicules à Monaco-Ville :

Du samedi 18 novembre 1967, à 18 heures, au diman-
che 19 novembre 1967, à 14 heures, le stationnement des
véhicules est interdit sur les voies ci-après :

- Place de la Visitation
- Avenue Saint-Martin sur toute sa longueur.

Le dimanche 19 novembre 1967, de 7 heures à 13 heu-
res, le stationnement des véhicules est également interdit :

- Avenue des Pins
- Rue de l'Eglise
- Rue des Vieilles Casernes
- Place du Musée Océanographique.

Le dimanche 19 novembre 1967, de 7 heures à 13 heu-
res les dispositions instituant un sens unique dans les
artères de Monaco-Ville sont suspendues.

Le Dimanche 19 novembre 1967, de 9 heures à 13 heu-
res, l'accès de Monaco-Ville est interdit à tous véhicules,
à l'exception :

- des véhicules porteurs d'un laissez-passer délivré par
le Ministère d'Etat
- des Autobus de la Ville
- des taxis.

Une possibilité de stationnement est offerte au parking
de Fontvieille où une desserte gratuite par cats sera as-
surée le 18 novembre, de 18 heures à 1 heure, et le 19
novembre de 7 heures à 14 heures.

A l'occasion de la Fête Nationale et afin de donner à
celle-ci tout l'éclat et l'ampleur qu'elle doit revêtir, le
Maire invite les monégasques et les habitants de la Prin-
cipauté à pavaiser abondamment les façades, fenêtres et
balcons des immeubles.

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge
Commissaire à la faillite de la Société Nouvelle des
Etablissements Franco-Monégasques, a autorisé le
Syndic, à employer le sieur SEVENO, Fondé de
Pouvoir, aux conditions et pour la période y préci-
sées.

Monaco, le 9 novembre 1967.

*Le Greffier en chef adjoint,
J. ARMITA.*

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte de cession de droit au bail reçu par Maître Crovetto, notaire à Monaco, le 20 septembre 1967, M. Vannuccio VANNUCCINI, bottier, demeurant à Monte-Carlo, 18, rue des Roses, a cédé à Mademoiselle Vincente Paola AVENIA, commerçante, tous ses droits, sans exception ni réserve au bail d'un magasin dépendant de l'immeuble de l'Hôtel de Paris, situé avenue des Beaux Arts à Monte-Carlo, le cinquième à partir de la Place du Casino.

Opposition, s'il y a lieu en l'étude de Maître Crovetto, notaire dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 novembre 1967.

Signé : L.C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire sous-signé, le 3 novembre 1967, M. Emile-Albert ROSSI, commerçant, et Mme Madeleine-Caroline MURATORE, épouse de M. Arsilio-Joseph ROSSI, demeurant n° 31, Boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, ont acquis conjointement de la société en nom collectif « LANNEAUX & Cie », constituée entre M. Mathieu-Adolphe BONFANTI et Mme Madeleine-Joséphine LANNEAUX, un fonds de commerce de débit de tabacs et d'articles pour fumeurs, exploité n° 31, Boulevard d'Italie, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire sous-signé, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 novembre 1967.

Signé : J.C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Deuxième Insertion

I. — FIN DE GERANCE

Le fonds de commerce d'Hôtel Restaurant connu sous le nom de « HOTEL HELVETIA ET ROMAIN », avec pâtisserie, salle de thé et service de vins, exploité à Monaco-Condamine, rue Grimaldi, n° 3, appartenant à : Madame Marie LAGIER Veuve de Monsieur Louis NICOLET, Madame Maryne NICOLET, divorcée de Monsieur Roger AUBERY et Monsieur André NICOLET, demeurant tous à Monaco, a été donné en gérance, suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, Notaire à Monaco, le 2 novembre 1966, à Monsieur Michel HENRY, hôtelier et à Madame Cécile LE COZ, divorcée de Monsieur Gaspard ANGELERI, demeurant tous deux à Monaco, 3, rue Grimaldi, pour une période d'une année, à compter du 15 novembre 1966.

Cette période s'est terminée le 14 novembre 1967.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude du notaire sous-signé, dans les dix jours de la présente insertion.

II. — RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Suivant acte reçu par Maître Louis-Constant Crovetto, Notaire à Monaco, le 24 octobre 1967, Madame Marie LAGIER, Veuve de Monsieur Louis NICOLET, Madame Maryne NICOLET, divorcée de Monsieur Roger AUBERY, et Monsieur André NICOLET, demeurant tous à Monaco, ont donné à partir du 15 novembre 1967, pour une période de deux années, la gérance libre du fonds de commerce d'Hôtel-Restaurant connu sous le nom de « HOTEL HELVETIA ET ROMAIN », avec pâtisserie, salle de thé et service de vins, exploité à Monaco-Condamine, rue Grimaldi, n° 3, à Monsieur Michel HENRY,

hôtelier et à Madame Cécile LE GOZ, divorcée de Monsieur Gaspard ANGELERI, demeurant tous deux à Monaco, 3, rue Grimaldi.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de sept mille cinq cents francs.

Monsieur HENRY et Madame LE GOZ, seront seuls responsables de la gestion.

Avis est donné aux créanciers des bailleurs d'avoir à former oppositions dans les dix jours de la présente insertion en l'étude de M^e Crovetto.

Monaco, le 17 novembre 1967.

Signé : L.C. CROVETTO.

L'ESSOR SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE LESAM

Société anonyme au capital de 100.000 Francs

Siège social : 11, Bd Albert I^{er} — MONACO.

DISSOLUTION

I. — Suivant procès-verbal en date du 2 février 1967, enregistré, il a été constaté que la BANQUE DE L'INDOCHINE, société anonyme française dont le siège est n° 96, Boulevard Haussmann, à Paris (8^e), déjà propriétaire de 960 actions de la Société LESAM avait, à la date du 2 février 1967, acquis les 40 actions représentant le surplus du capital social et, qu'en conséquence, la Société LESAM se trouvait dissoute de plein droit, la BANQUE DE L'INDOCHINE étant propriétaire de tous les éléments d'actifs de la société dissoute et tenue de régler le passif social éventuel.

Tous pouvoirs ont été conférés à M. Guy MASMONTET de FONPEYRINE, demeurant « Villa Royana », Rue Bosio, à Monaco-Condamine, de procéder à la liquidation de la Société et à toutes formalités de publicité.

II. — Le procès-verbal ci-dessus mentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 17 novembre 1967.

Le Liquidateur.

MONACO CONGRÈS ET TOURISME

Société anonyme monégasque au capital de 100.000 Francs
Siège social : 47, avenue Hector Otto — MONACO.

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque, Monaco Congrès et Tourisme dont le siège social est 47, avenue Hector Otto à Monaco, sont convoqués à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se tiendra le 5 décembre 1967 à 11 heures au siège social, avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur les exercices 1965-1966 ;
- 2°) Rapport du Commissaire aux comptes sur les mêmes exercices ;
- 3°) Approbation de ces comptes et quitus à donner aux administrateurs en fonction ;
- 4°) Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 5°) Nomination d'un Administrateur ;
- 6°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Société Anonyme Monégasque

"COMMERCE ÉCONOMIQUE"

*Siège social : Le Brabant, 3 bis, Bd. de Belgique.
MONACO.*

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués au siège social, en Assemblée Générale ordinaire annuelle, le lundi 4 décembre 1967 à 11 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour ci-après :

- 1° — Rapport du Conseil d'Administration,
- 2° — Rapport des Commissaires aux comptes,
- 3° — Approbation des comptes de l'exercice 1966, affectation des résultats et quitus aux administrateurs,
- 4° — Renouvellement des autorisations prévues par l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895,
- 5° — Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e René SANGIORGIO-CAZES
Diplômé d'Études Supérieures de Droit,
licencié ès-Lettres, Notaire
4, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DE PUBLICITÉ ET DE DIFFUSION COMMERCIALE

En abrégé « INTERPUBLIC-DIFFUSION S.A. »

(Société Anonyme Monégasque)

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340
du 11 mars 1942 et par Arrêté de Son Excellence,
Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de
Monaco, en date du 3 octobre 1967.*

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet les deux août mil neuf cent soixante-sept et quinze septembre mil neuf cent soixante-sept par M^e René Sangiorgio-Cazes, notaire à Monaco, il a été établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société Anonyme Monégasque.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation - Objet - Dénomination - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

ART. 2.

La Société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DE PUBLICITÉ ET DE DIFFUSION COMMERCIALE », en abrégé « INTERPUBLIC-DIFFUSION S.A. ».

ART. 3.

La Société a pour objet : tant en Principauté qu'à l'étranger, exercer le commerce d'agent de publicité, y compris la conception, réalisation et diffusion de produits publicitaires.

D'acheter et vendre en gros et au détail, suivant le procédé commercial le plus approprié, aussi bien dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger, les produits suivants : fournitures d'ameublement, de décoration ou de bureau ; articles de sports, d'automobile, de divertissement ou loisirs, appareils électroménagers, radio-électriques ou optiques ; articles pour fumeurs ou cadeaux d'entreprises, étant précisé que l'ouverture de toute boutique de vente au détail en Principauté des produits ci-dessus devra faire l'objet d'une demande d'autorisation spéciale au Gouvernement Princier.

D'exercer toutes transactions mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet social de la Société.

ART. 4.

1. Le siège social est fixé à Monte-Carlo.
2. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

TITRE II

Capital Social - Actions

ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS (100.000 F) divisé en MILLE actions de CENT FRANCS (100 F) chacune, à souscrire en numéraire et à libérer en totalité au moment de la constitution définitive de la société, numérotées de UN à CENT inclus.

ART. 7.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles, soit en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par la transformation en actions de réserves disponibles, soit par tout autre moyen en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires.

ART. 8.

1. — En cas d'augmentation de capital sous forme d'actions payables en numéraire et sauf décision contraire de l'Assemblée Générale Extraordinaire, les propriétaires d'actions antérieurement émises ayant effectué les versements appelés ou leur ces-

sionnaires ont un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles, dans la proportion des actions possédées par chacun d'eux.

2 — Ce droit doit pouvoir être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours.

ART. 9.

L'Assemblée générale peut également décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

ART. 10.

1. Le montant de toutes les actions à souscrire et à libérer en numéraire est payable lors de la souscription dans les conditions déterminées par le Conseil d'Administration.

2. Les souscripteurs ont la faculté de se libérer par anticipation de tout ou partie du montant de leur souscription, mais il ne leur est dû de ce chef aucun intérêt.

3. Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

ART. 11.

1. A défaut de paiement sur les actions restant à libérer aux époques déterminées par le Conseil d'Administration, l'intérêt est dû par jour de retard à raison de six pour cent (6 %) l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

2. La Société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard après une simple sommation par lettre recommandée aux souscripteurs et à chacun des cessionnaires indiqués par le registre des transferts.

3. La Société n'est tenue à l'observation d'aucun délai pour les annonces de publication, ni d'aucun délai de distance.

4. Les titres des actions mises en vente par la Société pour non-versement des fonds appelés sont toujours des titres libérés de tous les versements exigibles; le produit net de la vente s'impute dans les termes de droit sur ce qui est dû à la Société par l'Actionnaire exproprié tant pour frais que pour intérêts et capital.

5. Si la vente ne produit qu'une somme inférieure à la créance de la Société, cette dernière conserve le droit de recouvrer la différence sur l'Actionnaire défaillant; par contre, ce dernier bénéficie de l'excédent si la vente produit une somme supérieure à la créance de la Société.

ART. 12.

Les titres d'actions sont nominatifs ou au porteur au choix de l'Actionnaire à l'exception de ceux déposés par les Administrateurs en garantie de leur gestion qui sont toujours nominatifs.

Ils sont extraits d'un livre à souches revêtus d'un numéro d'ordre frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs.

L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 13.

La cession des actions au porteur s'opère par simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire, et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

ART. 14.

1. La Propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux résolutions prises par l'Assemblée générale.

2. Les Actionnaires ne sont pécuniairement responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

4. Les usufruitiers et les nu-propriétaires doivent se faire représenter par un seul d'entre eux; à défaut d'entente signifiée à la Société, celle-ci ne reconnaît que l'usufruitier pour tous les droits pouvant être attachés à l'action, toutefois, les communications relatives à l'exercice du droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation de capital sont également faites au nu-propriétaire.

TITRE III

Administration de la Société

ART. 15.

1. La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires.

2. En cas de vacances par décès, démission ou autre cause et, en général, quand le nombre des Administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter

provisoirement s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine Assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les Administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

3. La durée des fonctions des Administrateurs est de six années au plus; la première année s'entend du temps compris entre la constitution de la Société et la première assemblée générale ordinaire, les années ultérieures s'entendent du temps compris entre une Assemblée ordinaire annuelle et la suivante.

4. Les Administrateurs peuvent toujours être réélus.

5. Les Sociétés, quelle que soit leur forme, peuvent être Administrateurs; elles sont représentées aux délibérations du Conseil par un délégué spécial, sans qu'il soit nécessaire que ce délégué soit personnellement Actionnaire.

ART. 16.

1. Chaque Administrateur doit être propriétaire d'au moins cinq actions pendant toute la durée de ses fonctions.

2. Ces actions sont inaliénables et si les titres en sont créés ils ne peuvent être que nominatifs, déposés dans la caisse sociale et frappés d'un timbre indiquant leur inaliénabilité.

ART. 17.

1°. Le Conseil peut nommer parmi ses membres un Président et un ou plusieurs vice-présidents;

Il détermine la durée de leur mandat.

2°. Il peut désigner aussi un Secrétaire choisi parmi les membres du Conseil ou en dehors d'eux et même en dehors des Actionnaires.

ART. 18.

1. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises en réunion des Administrateurs ou, si elles obtiennent l'adhésion de l'unanimité des membres du Conseil, au moyen d'actes sous seings privés signés de tous les Administrateurs.

2. Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

3. L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et indiqué dans l'avis de convocation.

4. La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

5. Toutefois, aucune décision ne peut être valablement prise si deux Administrateurs au moins ne sont pas effectivement présents.

6. Tout administrateur peut donner ses pouvoirs à un autre Administrateur à l'effet de voter en son lieu et place, mais seulement sur des questions déterminées et pour chaque séance; toutefois, le mandataire ne peut avoir plus de deux voix y compris la sienne.

7. Les pouvoirs peuvent être donnés par lettre missive ou par télégramme, mais pour ce dernier cas, avec confirmation ultérieure par lettre.

8. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de la séance est prépondérante.

9. Si deux Administrateurs seulement sont présents, toute décision ne peut être prise qu'à l'unanimité.

10. La justification de la composition du Conseil et de la qualité des Administrateurs en exercice résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans chaque délibération des noms des Administrateurs présents ou représentés et de ceux des absents.

ART. 19.

1. Les décisions du Conseil sont constatées par des procès-verbaux consignés dans un registre spécial et signés par deux Administrateurs au moins. Les décisions prises au moyen d'actes sous seings privés sont consignées dans le même registre et, si elles y sont transcrites, ces transcriptions sont également signées de deux Administrateurs.

2. Les copies et extraits, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le Président ou deux Administrateurs.

ART. 20.

1. Sauf application du dernier alinéa du présent article, le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et pour faire ou autoriser tous actes et opérations de gestion et tous actes de disposition, l'énumération qui suit n'étant pas limitative.

2. Le Conseil nomme et révoque tous directeurs, employés, mandataires et agents aux conditions qu'il détermine; il nomme tous comités de direction, fixe leurs pouvoirs et rémunérations et détermine les modalités de fonctionnement.

3. Il crée, en tous lieux, toutes succursales, agences et filiales de la Société.

4. Il consent et accepte tous baux et locations; il contracte toutes assurances.

5. Il passe tous traités et marchés.

6. Il touche les sommes dues à la Société et paie celles qu'elle doit; il donne valablement quittance à tous débiteurs.

7. Il dépose et retire tous cautionnements en espèces ou autrement.

8. Il peut accepter toutes délégations en paiement ainsi que tous gages, hypothèques ou autres garanties et en donner mainlevée, avant ou après paiement.

9. Il fait ouvrir tous comptes à la Société dans toutes banques et aux chèques postaux; il y fait toutes opérations de dépôt et de retrait, de crédit, d'escompte ou de virement; il loue tous coffres.

10. Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de commerce, chèques, traites, billets ou lettres de change; il consent tous prêts, crédits et avances.

11. Il émet tous bons à vue ou à échéance fixe.

12. Il acquiert, aliène, gratuitement ou non, et échange, avec ou sans soulte, tous biens et droits immobiliers ou mobiliers, notamment tous fonds de commerce et toutes valeurs mobilières.

13. Il peut hypothéquer tous immeubles de la Société, consentir toutes antichrèses et délégations, donner tous gages, nantissements et autres garanties mobilières ou immobilières de quelque nature qu'elles soient et consentir toutes subrogations avec ou sans garantie.

14. Il contracte tous emprunts avec ou sans garantie sur les biens sociaux par voie d'ouverture de crédit ou autrement.

15. Il cautionne et avalise.

16. Il fonde et concourt à la fondation de toutes Sociétés et leur fait tous apports; il intéresse la Société dans toutes participations et dans tous syndicats.

17. Il représente la Société auprès de toutes Administrations françaises ou étrangères; il représente également tous Conseils d'Administration de Sociétés anonymes, dont la présente Société serait Administrateur.

18. Il autorise et poursuit toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant et représente plus généralement la Société en justice. Il transige et compromet sur tous intérêts de la Société.

19. Il convoque toutes Assemblées générales et en fixe les ordres du jour; il propose la fixation des dividendes à répartir.

20. Les emprunts par voie d'émission d'obligations ne sont pas de la compétence du Conseil d'Administration et doivent être autorisés par l'Assemblée des Actionnaires réunie en la forme ordinaire.

ART. 21.

1. Le Conseil peut déléguer par substitution de mandat les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou

plusieurs Administrateurs ou Comités de direction, ainsi qu'à tous autres mandataires associés ou non.

2. Le Conseil peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré des pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations de pouvoirs.

ART. 22.

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la Société par leurs signatures ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

ART. 23.

1. Les Administrateurs peuvent recevoir des jetons de présence dont l'importance fixée par l'Assemblée générale est maintenue jusqu'à décision nouvelle.

2. Les Administrateurs chargés de fonctions ou de missions spéciales peuvent être rémunérés suivant décision du Conseil d'Administration.

TITRE IV

Commissaire aux Comptes

ART. 24.

1. L'Assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes, dans les conditions prévues par la Loi n° 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V

Assemblées Générales

ART. 25.

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des Actionnaires; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les incapables ou les dissidents.

ART. 26.

1. L'Assemblée générale est convoquée soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence.

2. L'Assemblée doit, en outre, être convoquée par le Conseil d'Administration dans un délai d'un mois, si la demande lui en est faite par des Actionnaires représentant au moins un dixième du capital social. Cette demande doit être faite par lettre recommandée et indiquer l'ordre du jour.

3. L'Assemblée se réunit aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

4. Une Assemblée générale est réunie dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social.

5. Les convocations sont faites par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du siège social, mais elles peuvent être faites par lettre recommandée adressée à chacun des Actionnaires si toutes les actions sont nominatives.

6. Elles sont faites quinze jours à l'avance pour les Assemblées ordinaires annuelles réunies sur première convocation; ce délai est réduit à huit jours pour toutes les autres Assemblées, sauf l'effet des dispositions de la Loi, le cas échéant.

7. Toutes Assemblées autres que l'Assemblée générale ordinaire annuelle sont valablement constituées sans condition de publicité ni de délai si tous les Actionnaires s'y trouvent présents ou représentés. L'Assemblée générale ordinaire annuelle peut être également valablement constituée sans justification de publicité ni de délai si tous les Actionnaires s'y trouvent présents ou représentés et s'ils reconnaissent à l'unanimité avoir été informés de la tenue de l'Assemblée quinze jours francs au moins avant sa réunion.

8. L'ordre du jour est arrêté par le Conseil ou par les Commissaires si ce sont eux qui font la convocation.

ART. 27.

1. L'Assemblée générale se compose de tous les Actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions.

2. Les usufruitiers représentent valablement les actions à l'exclusion des nu-propriétaires, sauf accord entre les intéressés signifié à la Société.

3. Tout Actionnaire peut se faire représenter aux Assemblées par un mandataire de son choix, Actionnaire ou non. Les pouvoirs en blanc sont utilisés suivant décision du Conseil qui désigne le mandataire et complète le pouvoir à cet effet.

4. Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

5. Les Actionnaires propriétaires d'actions au porteur s'il en est créées doivent, pour assister à l'Assemblée, déposer leurs titres cinq jours au moins avant la réunion, au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

6. Les propriétaires d'actions nominatives peuvent assister à l'Assemblée sur simple justification de leur identité à la condition d'être inscrits sur les registres sociaux cinq jours au moins avant l'Assemblée.

ART. 28.

1. L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par un Administrateur désigné par le Conseil ou, à défaut, par un membre de l'Assemblée désigné par celle-ci. Le Président de l'Assemblée est assisté du ou des plus forts Actionnaires ou mandataires d'Actionnaires, présents et acceptants, pris comme scrutateurs.

2. Le Bureau ainsi formé désigne le secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

3. Il est tenu une feuille de présence, qui est certifiée par le Bureau après avoir été signée par tous les Actionnaires présents et par les mandataires des absents.

ART. 29.

1. Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux consignés dans un registre spécial et signés par les membres du Bureau.

2. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par un Administrateur ou par un mandataire qualifié; il en est de même des copies ou extraits des statuts sociaux.

ART. 30.

1. L'Assemblée générale ordinaire statue sur toutes les questions d'ordre administratif qui excèdent la compétence du Conseil d'Administration et, d'une manière générale, elle détermine souverainement la conduite des affaires de la Société.

2. Elle entend notamment le rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires, elle discute, redresse ou approuve les comptes; elle fixe le dividende.

3. Elle nomme les Administrateurs et les Commissaires.

ART. 31.

Pour délibérer valablement l'Assemblée générale ordinaire (annuelle ou convoquée extraordinairement) doit réunir le quart au moins du capital social; si elle ne réunit pas ce quorum, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les mêmes formes, mais avec un délai de huit jours, et délibère valablement quelle que soit la portion du capital représenté.

ART. 32.

1. Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des Actionnaires présents ou représentés.

2. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ART. 33.

L'Assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par la Loi sur les Sociétés. Elle peut notamment décider la prorogation de la Société ou sa transformation en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, ou en Société civile et la division ou le regroupement des actions en actions d'une valeur nominale nouvelle. Elle ne peut toutefois changer la nationalité de la Société ni augmenter les engagements des Actionnaires.

ART. 34.

1. Les Assemblées constitutives, ainsi que celles qui, postérieurement à la constitution de la Société, ont à statuer sur la nomination des Commissaires vérificateurs d'apports ou d'avantages particuliers, sur l'approbation de ces apports ou avantages particuliers ou enfin sur la vérification de la déclaration de souscription et de versement en cas d'augmentation du capital de numéraire doivent être composées d'un nombre d'Actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

2. Si l'Assemblée ne réunit pas un nombre d'Actionnaires représentant la moitié du capital social, elle ne peut prendre qu'une délibération provisoire. Dans ce cas, une nouvelle Assemblée générale est convoquée. Deux avis publiés à huit jours d'intervalle dans le « Journal de Monaco » font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première Assemblée. Ces résolutions deviennent définitives si elles sont approuvées par la nouvelle Assemblée générale composée d'un nombre d'Actionnaires représentant le cinquième au moins du capital social.

ART. 35.

1. L'Assemblée extraordinaire n'est régulièrement constituée et ne peut valablement délibérer que si elle est composée d'un nombre d'Actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

2. Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le « Journal de Monaco » et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

ART. 36.

Les délibérations des Assemblées générales extraordinaires sont prises à la majorité des voix des Actionnaires présents ou représentés.

TITRE VI

Répartition des Bénéfices - Année Sociale

ART. 37.

1. L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

2. Par exception, le premier exercice social se terminera le trente et un décembre mil neuf cent soixante-huit.

ART. 38.

1. Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions jugées utiles par le Conseil d'Administration constituent les bénéfices nets.

2. Sur ces bénéfices nets, il est prélevé (5 %) cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve, tant que celui-ci est inférieur à un dixième du capital.

3. Le solde est attribué aux actions à titre de dividende.

4. Toutefois, l'Assemblée générale ordinaire peut décider le prélèvement sur la portion revenant aux Actionnaires à titre de dividende, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour rémunérer le Conseil d'Administration, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaires.

5. Le Conseil règle l'emploi des fonds de réserve.

5. Le Conseil fixe les époques de paiement des dividendes.

TITRE VII

Dissolution - Liquidation - Contestations

ART. 39.

1. En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires, à l'effet de statuer sur la continuation ou la dissolution de la Société. Si l'Assemblée ne se prononce pas à la majorité des deux tiers des voix

en faveur de la continuation, la Société sera dissoute de plein droit à dater du jour de l'Assemblée et le Conseil d'Administration assumera les fonctions de liquidateur jusqu'à ce qu'une Assemblée réunie en la forme ordinaire n'en ait autrement décidé.

2. Le Conseil d'Administration peut proposer une dissolution anticipée qui serait fondée sur d'autres causes qu'une perte des trois quarts du capital social et l'Assemblée générale, réunie extraordinairement, peut valablement statuer sur cette proposition.

ART. 40.

1. A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, lesquels ont les pouvoirs les plus étendus.

2. Les liquidateurs peuvent notamment, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire, faire la cession ou l'apport des biens, droits et obligations de la Société dissoute.

ART. 41.

1. En cas de contestations, tout Actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

2. A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur général de la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 42.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du trois octobre mil neuf cent soixante-sept.

III. — Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du huit novembre mil neuf cent soixante-sept.

Monaco, le 17 novembre 1967.

LE FONDATEUR.